

En cas de manquement à ses obligations, un agent public peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Les sanctions applicables diffèrent selon la FP d'appartenance et selon que l'agent soit fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou agent contractuel. Les sanctions les plus sévères ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline.

❖ **Personne concernée :**

Agent contractuel de droit public.

❖ **Sanctions :**

Les sanctions disciplinaires applicables au contractuel sont les suivantes :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours,
- L'exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois maximum si vous êtes en CDD ou de 4 jours à 1 an si vous êtes en CDI,
- Licenciement sans préavis, ni indemnité.

L'exclusion temporaire est une période pendant laquelle l'agent est exclu du service et n'est pas rémunéré. Elle peut être assortie d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale d'un mois si l'agent est en CDI.

En cas de nouvelle exclusion temporaire de fonctions au cours des 5 ans qui suivent la 1<sup>ère</sup> sanction, le sursis est révoqué c'est-à-dire que la 1<sup>ère</sup> période d'exclusion est appliquée. Cette période est ramenée à 3 ans si la durée totale d'exclusion des 2 sanctions ne dépasse pas 3 jours.

❖ **Droit de l'agent poursuivi :**

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée à :

- **Droit à la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.** Quand l'administration réalise une enquête administrative en vue d'établir la réalité des faits reprochés à l'agent, le rapport établi à l'issue de cette enquête fait partie des pièces à communiquer à l'agent. Si, lors de l'enquête, des auditions ont été réalisées, les procès-verbaux d'audition doivent aussi être communiqué sauf si cette communication porte gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné,
- **Droit à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.** L'administration doit l'informer de ce droit.

Les pièces de son dossier individuel et les documents annexes doivent être numérotés.

❖ **Procédure disciplinaire :**

La procédure disciplinaire doit être engagée dans les 3 ans suivant le jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction.

**En cas de poursuites pénales à l'encontre de l'agent,** ce délai de 3 ans est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé le délai de 3 ans éventuellement interrompu par la procédure pénale, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Le fait qu'un agent soit en congé maladie n'empêche pas l'administration d'engager une procédure disciplinaire à son égard.

**L'avertissement et le blâme** sont prononcés sans consultation préalable de la CCP.

**L'exclusion temporaire de fonctions et de licenciements, sans préavis ni indemnité**, ne peuvent être prononcés qu'après consultation de la Commission Consultative Paritaire (CCP). La CCP est saisie par un rapport de l'administration qui indique les faits reprochés à l'agent et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Tout témoin peut demander à être assisté d'une tierce personne de son choix, s'il s'estime victime de discrimination ou de harcèlement sexuel ou moral de la part de l'agent poursuivi. Cela vaut quels que soient les faits reprochés à l'agent poursuivi. La décision de sanction doit être motivée.

❖ **Recours gracieux ou contentieux** :

La décision de sanction peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification, d'un recours gracieux et/ou contentieux devant le tribunal administratif (TA). En cas de recours gracieux, le délai de 2 mois, pour saisir le TA est suspendu jusqu'à notification de la décision définitive de l'administration. La sanction reste immédiatement applicable même si l'agent fait un recours.

❖ **Effacement des sanctions** :

<b>Sanctions</b>	<b>Inscriptions au dossier de l'agent</b>	<b>Conditions d'effacement de la sanction</b>
<b>Avertissement</b>	NON	Sans objet.
<b>Blâme et exclusion temporaire de fonctions de 3 jours maximum</b>	OUI	Effacement automatique du dossier au bout de 3 ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.
<b>Exclusion temporaire de fonctions supérieure à 3 jours</b>	OUI	Effacement possible à votre demande après 10 années de services effectifs suivant la date de la sanction disciplinaire si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.
<b>Licenciement sans préavis ni indemnité.</b>	OUI	Sans objet.

**Textes juridiques de références** :

- Code de la fonction publique : article L125-1
- Code de la fonction publique : articles L530-1 à L533-6
- Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 *relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la FPH*
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 *relatif aux agents contractuels de la FPH (articles 2-1, 39 à 40)*
- Décret n°97-487 du 12 mai 1997 *fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH (articles 16 à 20)*
- Arrêté du 8 janvier 2018 *relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la FPH*
- Sanctions disciplinaires dans la FP ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))

(Mise à jour septembre 2022)